

Déclaration de Marrakech

**sur le renforcement de la relation entre les INDH et le
système des organes de traités chargés des droits de l'Homme**

10 juin 2010

(Version en attente d'approbation par le CIC)

Introduction

1. Le Conseil consultatif des droits de l'Homme du Maroc a organisé du 9 au 10 Juin 2010 à Marrakech une réunion des institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) pour mener une réflexion sur l'avenir des organes de traités. Cette réunion était une réponse à l'appel lancé en 2009 par la Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Mme Navanethem Pillay, qui a demandé aux États parties aux traités relatifs aux droits de l'Homme, INDH, membres des organes de traités, acteurs de la société civile et autres parties prenantes d'engager un processus de réflexion sur la façon de promouvoir et renforcer le système des organes de traités.

2. Les participants des INDH ont présenté leurs remerciements au Conseil consultatif des droits de l'Homme, institution hôte, pour la préparation de cette réunion et pour son hospitalité.

3. Pour les INDH, la promotion et le renforcement des systèmes des organes de traités chargés des droit de l'Homme sont nécessaires afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'Homme au niveau national dans chaque pays.

4. Cette réunion a rassemblé des représentants des INDH de tous les réseaux régionaux de ces institutions. Les experts des organes de traités et les représentants du Haut-commissariat ont participé à la réunion en tant qu'observateurs. Les participants ont formellement reconnu la longue et fructueuse coopération entre les organes de traités et les INDH et ont insisté sur le rôle important et complémentaire des deux instances dans la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le monde entier.

5. Les participants à la réunion ont réaffirmé leur conviction que les organes conventionnels, en tant que piliers centraux dans le système des Nations Unies aux droits de l'Homme, ont un rôle fondamental à jouer dans la promotion et la protection des droits de l'Homme, en raison de la nature juridique de leurs mandats. Les participants ont rappelé que, à travers des décisions volontaires et souveraines, les États s'engagent à mettre en œuvre et respecter les obligations juridiques prévues dans chaque traité international fondamental relatif aux droits de l'Homme ; à cet égard, ils ont rappelé que les recommandations des organes de traités devraient être mises en œuvre telles qu'elles découlent des obligations juridiques dans le domaine des droits de l'Homme. Les participants ont en outre souligné que les recommandations des organes de traités constituent une base unique et solide pour l'action intergouvernementale qui vise à promouvoir et protéger les droits de l'Homme.

6. Vu l'augmentation du nombre des organes de traités et l'adoption de nouveaux protocoles facultatifs depuis 2008 (le Comité des droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, le Protocole facultatif se rapportant aux droits économiques, sociaux et culturels, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et le Comité pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui sera bientôt mis en place), la nécessité d'harmoniser les méthodes de travail des organes de traités se révèlent désormais plus pertinentes et urgentes. La variété et la diversité actuelle des pratiques des organes de traités dans leur interaction avec les INDH suscitent des défis et parfois réduisent la capacité des INDH à contribuer de manière significative aux travaux du système des organes de traités.

7. Le nombre accru des instruments, l'augmentation de la ratification et l'établissement des rapports ont clairement conduit à une situation où le financement supplémentaire est nécessaire

pour les organes de traités, afin de s'acquitter efficacement de leur mandat. Le temps insuffisant des réunions des organes de traités et l'absence fréquente de la traduction des documents sont des exemples des limites actuelles graves du système.

8. Les participants ont reconnu les spécificités et la pertinence de chaque traité et de chaque organe de traité et la nécessité de préserver leur mandat initial et leurs connaissances spécifiques ; néanmoins ils ont souligné la nécessité impérieuse d'une plus grande harmonisation entre eux.

9. Les participants ont pris note avec satisfaction des résultats de la table ronde internationale organisée à Berlin en 2006 sur le rôle des INDH et les organes de traités et de la Déclaration de 2009 de Dublin sur le processus de renforcement des organes de traité chargés des droits de l'Homme.

10. Les participants ont majoritairement reconnu que le développement rapide du système des organes de traité a donné lieu à une charge supplémentaire liée à l'établissement des rapports pour les procédures spéciales. Ces difficultés ont également un impact sur la capacité des INDH d'interagir avec les organes de traités de façon significative et ont accablé le travail de *reporting*, qui affaiblissent le renforcement des capacités, les programmes de suivi et les activités.

11. Les participants ont souligné la nécessité d'établir des INDH dans tous les États et ce, en pleine conformité avec les Principes de Paris, afin de maximiser la qualité de leur collaboration avec les organes de traités et, en fin de compte, d'aider efficacement dans la mise en œuvre des droits de l'Homme.

12. Les participants ont également exhorté les États à financer les INDH de manière adéquate afin de s'assurer qu'elles aient la capacité de remplir leur mandat dans le domaine des droits de l'Homme.

13. Suite aux discussions tenues à Marrakech et afin de renforcer les organes de traités, les participants ont convenu ce qui suit:

Perspectives des INDH concernant le processus de renforcement des organes de traités

14. Les multiples défis auxquels le système des organes de traités est confronté indiquent qu'il doit subir un processus de changement profond et une amélioration significative en vue d'atteindre ses objectifs.

15. La multiplication des mécanismes des droits de l'Homme mentionnés ci-dessus a accru le risque de chevauchement de fond, de contradiction, du manque de coordination et d'une fragmentation du système de protection des droits de l'Homme. L'impact de la mise en œuvre de ces procédures au niveau des pays est donc considérablement affaibli.

16. Afin de renforcer le système des organes de traités dans ce contexte en évolution rapide, les participants recommandent aux organes de traités entre autres, de:

- a) promouvoir le système de présentation des rapports en vue de réduire le volume de documents à examiner par les organes de traités, de faciliter à cet égard la tâche des États parties et d'assurer une évaluation qualitative conduisant à un résultat visé. Afin d'atteindre cet objectif, les INDH recommandent que toute la documentation des organes de traités, y compris les rapports des États parties, devrait être strictement limitée au

nombre de pages, conformément aux directives harmonisées adoptées par la réunion inter-comités et la réunion des présidents (HRI/GEN/2/Rev6);

b) exiger que les États parties soumettent et actualisent régulièrement le document de base commun et les rapports sur les traités et que de nouvelles méthodes de travail et procédures innovantes, telles que les listes de questions qui précèdent l'établissement des rapports, soient examinées en vue de mieux centrer le débat sur les priorités stratégiques clés dans les États parties faisant l'objet d'examen comme il a été établi par les organes de traités.

c) formuler des recommandations ciblées et fondées sur des traités, faire d'une manière progressive des renvois aux travaux d'autres organes de traités, éviter les incohérences et le cas échéant, renforcer d'autres recommandations des organes de traités.

17. Les participants des INDH recommandent aux États membres de l'Organisation des Nations Unies d'allouer des ressources suffisantes pour le système des organes de traités chargés des droits de l'Homme.

18. Les participants des INDH recommandent aux États parties de désigner des experts des organes de traités, conformément à un processus consultatif et transparent impliquant tous les acteurs de la société, y compris les INDH. Les candidats nationaux devraient être sélectionnés sur la base de leur compétence, de leur intégrité, impartialité et indépendance.

19. Les participants des INDH ont souligné l'utilité des commentaires généraux des organes de traités en tant qu'outil important pour que les États parties mettent en œuvre les obligations découlant des conventions et les recommandations pertinentes des organes de traités, y compris les orientations pour la réforme législative et des politiques et l'interprétation des dispositions prévues dans les traités relatifs aux droits de l'Homme. Ils ont recommandé un développement accru des commentaires généraux et, le cas échéant, du commentaire général commun afin de renforcer l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'Homme; ils ont également demandé que les INDH soient consultées pendant le processus de rédaction.

20. Les INDH ont souligné l'importance pour les procédures spéciales de tenir des consultations nationales, comme c'est le cas de l'examen périodique universel, lors de la préparation de leurs rapports destinés aux organes de traités. Les États parties doivent veiller à ce que les INDH puissent jouer un rôle clé dans le processus de consultation nationale.

21. Les participants des INDH ont recommandé aux organes de traités de se réunir périodiquement en dehors de Genève et de New York dans les centres régionaux afin de rapprocher leur procédure d'organes de traités aux titulaires de droits.

La coopération entre les INDH et les organes de traités

22. Les participants ont exhorté tous les organes de traités à tenir dûment compte de l'état indépendant des INDH accréditées "A", le rôle particulier qu'elles ont dans la protection des droits de l'Homme au niveau national et la contribution qu'elles peuvent apporter au processus de suivi des traités.

23. Afin d'améliorer l'accès aux organes de traités et assurer le suivi de leurs recommandations par les INDH, ces dernières recommandent que:

a) le processus de préparation de rapport et les procédures de communication individuelle soient autant que possible alignées, à travers des règles communes de procédure et de méthodes de travail, au sein des organes de traités en vue d'établir des procédures similaires pour la coopération avec les INDH et d'autres principaux acteurs nationaux, y compris en ce qui concerne le format et le temps de la présentation des informations écrites et des présentations orales;

b) Les organes de traités invitent les INDH et d'autres principaux acteurs nationaux à fournir des informations d'une manière systématique dans le cadre de leurs procédures de suivi. À cette fin, la participation des INDH aux procédures existantes ou aux activités de suivi des organes de traités ainsi qu'aux enquêtes sur les pays devrait être encouragée, systématisée et harmonisée;

c) le projet de l'approche harmonisée de l'engagement des INDH avec les organes de traités, adopté lors de la réunion de Berlin 2006, soit pleinement appliqué.

Engagements des INDH au processus de renforcement du système des organes de traités

24. Les participants des INDH ont réitéré leur engagement à soutenir autant que possible les travaux du système des organes de traités, y compris à travers:

25. L'encouragement actif de la ratification de tous les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme et les protocoles facultatifs; la levée des réserves; la participation des États aux procédures existantes des plaintes individuelles et des enquêtes ;

26. le renforcement de leurs méthodes de travail et leur participation au système des organes de traités, par exemple en soumettant des informations officielles soulignant des problèmes à résoudre et en participant activement aux activités des organes de traités, garantissant ainsi un meilleur impact des recommandations des organes de traités sur la promotion et la protection des droits l'Homme au niveau des pays.

27. Reconnaissant qu'il relève de la responsabilité première des États de diffuser les résultats des organes de traités à tous les secteurs de la société en langues accessibles, les INDH ont particulièrement souligné la nécessité de les porter à l'attention des départements concernés du gouvernement, la magistrature et le Parlement. En outre, les participants des INDH ont réaffirmé leur volonté de faire connaître et de diffuser les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, ainsi que les observations finales des organes de traités, les recommandations générales, les points de vue sur les communications nationales individuelles et les enquêtes.

28. Les participants des INDH ont recommandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, en coopération avec le Comité international de coordination des INDH et les réseaux régionaux des INDH, d'établir un projet de renforcement des capacités et de formation en vue de permettre aux institutions nationales d'effectuer et de recevoir des formations sur le suivi des recommandations des organes de traités ainsi que l'établissement des rapports des organes de traité.

29. Les participants des INDH se sont engagés à utiliser des outils fournis par le Haut Commissariat et à partager régulièrement les meilleures pratiques sur le suivi et le *reporting* des organes de traités.

30. Les participants des INDH ont également souligné leur engagement à examiner l'application par l'État partie de ses obligations en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme.

31. Les INDH ont réitéré la nécessité de sensibiliser à la procédure de communications individuelles des organes de traités et, le cas échéant, de soutenir leur utilisation par les victimes. En outre, les INDH sont encouragées à faire preuve, au niveau national, de stratégie dans la promotion de cas qui peuvent faire jurisprudence, d'assurer le suivi de la mise en œuvre des opinions adoptées par les organes de traités, de les diffuser et de les utiliser dans leurs programmes de formation et d'éducation aux droits de l'Homme.

32. Au vu de leur mandat et compte tenu de l'importance d'assurer le suivi des travaux des organes de traités, les participants des INDH se sont engagés à organiser des activités de formation supplémentaires, y compris au niveau régional, au cours desquelles les bonnes pratiques pourraient être partagées. À cet égard, ils ont souligné leur capacité et leur volonté d'aider à la tenue des activités de formation sur le processus des organes de traités relatif aux rapports et à leur mise en œuvre par toutes les parties prenantes, au niveau national et international.

33. Les participants des INDH ont recommandé l'élaboration d'un manuel par le Haut-Commissariat, en se basant sur la documentation existante et leur interaction avec les organes de traités, y compris les directives sur la façon de participer à tous les stades.

34. Les participants des INDH ont pris l'engagement de poursuivre leur implication dans le processus de renforcement des systèmes des organes de traités.

35. Ayant adopté cette déclaration, les participants des INDH ont également demandé son approbation par le CIC.
